

DEPARTEMENT DES LANDES  
COMMUNE DE  
SAINT MARTIN DE HINX



**ARRETE MUNICIPAL**  
**Portant arrêté de circulation**  
**50 rue de l'Europe – Branchement d'eau potable et eaux usées -**  
**SNATP SUD OUEST.**

N° 2026\_05\_29AV1

**Le Maire de Saint Martin de Hinx,**

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande de l'entreprise SNATP SUD OUEST sis à SOUSTONS – 40140 – rue Maoucout, représentée par Mr Vincent BURGUBURU, en date du 27 mai 2026, pour effectuer un branchement d'eau potable et d'eaux usées sur la route de l'Europe au n° 50, du 1<sup>er</sup> juin au 16 juin 2026.

Vu la permission de voirie N° SO-26-AV-0564, accordée le 16 avril 2026 avec prescriptions, par l'Unité Territoriale Départementale Sud-Ouest, pour effectuer un branchement d'eau potable et d'eaux usées sur la D12, route de l'Europe au n° 50.

VU l'arrêté de voirie portant permission de voirie n° 2026-T-SMH-3726, établi par la Communauté de Communes MACS en date du 30 avril 2026, pour le compte de EMMA.

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers pendant la durée des travaux réalisés au n° 50 route de l'Europe, il est nécessaire de mettre en place, dans les deux sens de circulation, une circulation alternée par feux tricolores, une limitation de la vitesse à 30 km/h, une interdiction de stationnement ainsi qu'une interdiction de dépassement au droit du chantier, avec une signalisation adaptée, **du 1er juin 2026 au 16 juin 2026.**

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'entreprise SNATP SUD OUEST est autorisée à empiéter sur le domaine public au niveau du n° 50 route de l'Europe, afin de réaliser des travaux de branchement d'eau potable et d'eaux usées.

À cet effet, l'entreprise est autorisée à mettre en place, dans les deux sens de circulation, une circulation alternée par feux tricolores, à limiter la vitesse à 30 km/h au droit du chantier, à interdire le stationnement ainsi que le dépassement au droit des travaux.

Ces dispositions seront applicables du 1<sup>er</sup> juin 2026 au 16 juin 2026.

**ARTICLE 2 :** La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise SNATP SUD.

Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3 :** La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par le syndicat EMMA.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à : l'entreprise SNATP SUD sis à SOUSTONS – 40140.

Pour information à :

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx -Tarnos.
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse,
- Mr le responsable de l'UTD de Soustons,
- Mr le Président EMMA,
- Mr le Président de la CC MACS.

Diffusion sur le site internet de la commune.

Fait à St-Martin-de-Hinx, le 29 mai 2026.

Par délégation du Maire,  
L'adjoint au Maire,



Patrice LARD.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.*